

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE JETTE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Joris Poschet, *Président* ;
 Claire Vandevivere, *Bourgmestre* ;
 Jennifer Gesquière, Thomas Naessens, Benoît Gosselin, Nathalie De Swaef, Laura Vossen,
 Christophe Kurt, Eren Güven, Anna Hovsepyan, *Échevin(e)s* ;
 Hervé Doyen, Fouad Ahidar, Bernard Van Nuffel, Jacob Kamuanga, Mounir Laarissi, Olivier Corhay, Joëlle Electeur, Sven Gatz, Jan Busselen, Le Bao Tran Nguyen, Farah Mrabet, Joyce Yusuff, Widad Temsamani, Sekina Taïf, Ibrahima Bah, Sébastien Vandenheede, Charlotte Havelange, Fanny Evers, Thibault Legrain, Julie Vandersmissen, *Conseillers communaux* ;
 Christine Bruggeman, *Secrétaire communale f.f..*

Excusés

Yassine Annhari, Xavier Van Cauter, Behar Sinani, Claudia Chin, Abderrahman El Azzaoui, Leila Agic, Shaikh Faisal Mehmood, *Conseillers communaux* ;
 Nathalie Vandenbrande, *Présidente du CPAS* ;
 Benjamin Goeders, *Secrétaire communal*.

Séance du 26.11.25

#Objet : CC - SERVICE ÉTAT CIVIL ET CIMETIÈRE - RÈGLEMENT-TAXE RELATIF AUX PRESTATIONS FUNÉRAIRES DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL DE JETTE #

Séance publique

Etat civil

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162, 164 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données - RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018;

Vu la loi du 20 juillet 1971 relative aux funérailles et sépultures, ainsi que ses arrêtés d'exécution;

Vu l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 novembre 2018 relative aux funérailles et sépultures;

Vu l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment ses articles 117 et 252;

Vu le règlement d'ordre intérieur applicable au cimetière communal;

Vu le règlement-taxe communal du 18 décembre 2019 sur les inhumations et autres prestations au cimetière; Considérant la situation financière de la commune; que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Considérant que les prestations funéraires nécessitent une organisation spécifique et des ressources adaptées (concessions en pleine terre, en caveau, en columbarium, en champ d'urnes, dispersion des cendres, exhumations, nettoyage des monuments, mise à disposition du funérarium et du caveau d'attente, ainsi que les formalités administratives liées aux décès);

Considérant que les places disponibles dans le cimetière communal sont limitées, ce qui justifie l'application de tarifs différenciés selon le lieu de résidence du défunt (tarifs préférentiels pour les personnes domiciliées à Jette), la nature de la sépulture et la durée de la concession;

Considérant que la concession d'une durée de 50 ans sur la pelouse d'honneur pour les anciens combattants est gratuite en raison des services rendus en temps de guerre à l'Etat belge;

Considérant que la concession en pleine terre, en columbarium ou en champ d'urnes concernant des enfants défunt n'ayant pas atteint l'âge de la majorité au moment du décès, se voient appliquer un tarif réduit de

moitié pour des raisons humaines; que l'accomplissement des formalités administratives obligatoires les concernant sont par ailleurs gratuites; que l'accomplissement des autres formalités administratives sont par contre payantes car il s'agit d'un service supplémentaire et facultatif; qu'en outre, la taxe relative à l'ouverture d'une concession est gratuite pour les enfants décédés;

Considérant que certaines exhumations ne donnent pas lieu au paiement d'une taxe au motif soit qu'elles concernent des catégories particulières de personnes soit qu'elles sont exigées par une autorité judiciaire ou administrative;

Considérant que la taxe relative au nettoyage des monuments par la commune est proportionnellement moins élevée lorsque cette opération est réalisée deux fois par an plutôt qu'une seule fois, dès lors qu'une fréquence plus accrue permet de limiter l'encrassement des monuments et, par conséquent, de réduire l'ampleur du travail nécessaire à chaque intervention;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le tarif Jettois à l'ensemble des renouvellements de concessions ; que la distinction initialement prévue entre Jettois et non-Jettois pour la première prestation poursuivait un objectif dissuasif, en raison du nombre limité de places dans le cimetière communal ; que, dès lors que la dépouille d'un non-Jettois repose déjà dans le cimetière, cet objectif de dissuasion n'a plus lieu d'être ; qu'il est donc justifié, au regard de ce qui précède, de prévoir un tarif unique pour toutes les prolongations de concessions ;

Sur proposition du Collège,

Arrête :

ARTICLE 1 - OBJET

Il est établi, pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031 inclus, une taxe communale applicable aux prestations funéraires effectuées dans le cimetière de la commune de Jette.

ARTICLE 2 - TAUX ET INDEXATION

§1. Dispositions générales relatives à l'application du tarif Jettois

Le tarif dit « Jettois » est appliqué dans les cas suivants :

- lorsque la personne décédée était domiciliée sur le territoire de la commune de Jette au moment du décès ;
- lorsque la personne décédée avait été inscrite aux registres de la population de la commune de Jette (art.2,61, art. 2,§3,2 A et art. 2 § 3,c,b dispositions particulières) avant son admission dans une maison de repos ou de soins située en dehors de la commune ;
- à titre exceptionnel, sur décision du Collège des Bourgmestre et Échevins, en reconnaissance de services rendus à la commune ;
- en cas de renouvellement de concession, conformément à l'article 2, §3, 5. du présent règlement.

§2. Indexation

Les montants des taxes prévus dans le présent règlement sont fixés au 1^{er} janvier et font l'objet d'une indexation annuelle de 2 %, arrondie à l'euro le plus proche.

§3. Taux

1. Taxe relative à l'ouverture d'une concession

L'ouverture d'une concession funéraire, qu'il s'agisse de l'ouverture initiale ou d'un renouvellement, donne lieu au paiement d'une taxe spécifique, conformément au tableau ci-dessous :

	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Pleine terre / caveau	242 €	247 €	252 €	257 €	262 €	267 €
Columbarium / champ d'urnes	92 €	94 €	96 €	98 €	100 €	102 €

Toutefois, cette taxe n'est toutefois pas due dans les cas suivants :

- lorsque la concession est destinée à un enfant décédé;
- lorsque la concession est accordée pour une durée de 5 ans, celle-ci étant gratuite.

2. Taxe relative à l'octroi de la concession

Outre la taxe relative à l'ouverture de la concession, une taxe supplémentaire est due pour l'octroi de celle-ci dans le cimetière communal. Le montant varie en fonction de la durée de la concession, du lieu de résidence du défunt (Jettois ou non - Jettois) et du type de sépulture (pleine terre, caveau, columbarium ou champ d'urnes).

A. Concession de 5 ans

Les concessions d'une durée de 5 ans sont gratuites, individuelles et réservées aux personnes répondant à l'un des critères suivants :

- être domiciliées à Jette au moment du décès;
- être décédées sur le territoire de la commune de Jette;
- être décédées dans une maison de repos ou de soins située hors de la commune, pour autant qu'elles aient été inscrites au registre de la population de Jette avant leur admission dans l'établissement.

B. Concessions de 15 ans

Les concessions d'une durée de quinze ans sont individuelles. Les tarifs applicables varient selon le type de sépulture et le lieu de résidence du défunt, comme indiqué dans les tableaux ci-dessous :

a. Inhumation en pleine terre

		2026	2027	2028	2029	2030	2031
Jettois	Adultes	1048 €	1069 €	1090 €	1112 €	1134 €	1157 €
	Enfants	524 €	534 €	545 €	556 €	567 €	578 €
Non Jettois	Adultes	3143 €	3206 €	3270 €	3335 €	3402 €	3470 €
	Enfants	1.573 €	1604 €	1636 €	1669 €	1702 €	1736 €

b. Inhumation en columbarium

		2026	2027	2028	2029	2030	2031
Jettois	Adultes	854 €	871 €	888 €	906 €	924 €	942 €
	Enfants	427 €	436 €	445 €	454 €	463 €	472 €
Non jettois	Adultes	2561 €	2612 €	2664 €	2717 €	2771 €	2826 €
	Enfants	1282 €	1308 €	1334 €	1361 €	1388 €	1416 €

c. Inhumation en champ d'urnes

		2026	2027	2028	2029	2030	2031
Jettois	Adultes	950 €	969 €	988 €	1008 €	1028 €	1049 €
	Enfants	475 €	484 €	494 €	504 €	514 €	524 €
Non jettois	Adultes	2850 €	2907 €	2965 €	3024 €	3085 €	3147 €
	Enfants	1425 €	1454 €	1483 €	1513 €	1543 €	1574 €

C. Concessions de 50 ans

Les concessions de sépulture d'une durée de 50 ans peuvent être individuelles ou collectives.

Néanmoins :

- Les concessions exclusivement destinées à des enfants sont obligatoirement individuelles. Il est interdit de regrouper plusieurs enfants dans une même concession.
- Lorsqu'un enfant est inhumé dans une concession collective comprenant un ou plusieurs adultes, le tarif enfant ne s'applique pas.

Les tarifs applicables sont précisés dans les tableaux ci-après, selon le type de concession, le nombre de corps et le lieu de résidence du défunt.

a. Inhumation en pleine terre

		2026	2027	2028	2029	2030	2031
Jettois	1 corps	3678 €	3752 €	3827 €	3904 €	3982 €	4062 €
	1 corps (tarif enfant)	1839 €	1876 €	1914 €	1952 €	1991 €	2031 €
	2 corps	4216 €	4300 €	4386 €	4473 €	4562 €	4653 €
	3 corps	4771 €	4866 €	4963 €	5062 €	5163 €	5266 €
Mixte jettois/non jettois	2 corps (1 jettois/1 non jettois)	8811 €	8987 €	9167 €	9350 €	9537 €	9728 €
	3 corps (2 jettois/1 non jettois)	11927 €	12166 €	12409 €	12657 €	12910 €	13168 €

Disposition particulière :

La commune accorde gratuitement une concession de 50 ans en pleine terre aux personnes reconnues en qualité d'anciens combattants. Toute demande relative à une concession dans la pelouse commémorative réservée à ces derniers doit être introduite par l'intermédiaire d'un entrepreneur de monuments funéraires. Celui-ci sera chargé de concevoir un monument conforme aux modèles existants. L'administration

communale communiquera les dimensions et spécifications techniques à respecter, et mettra à disposition un drapeau belge ainsi qu'un lion, en tant qu'emblèmes honorifiques.

b. Inhumation en caveau

		2026	2027	2028	2029	2030	2031
Jettois	1 corps	5100 €	5202 €	5306 €	5412 €	5520 €	5631 €
	2 corps	7319 €	7465 €	7614 €	7766 €	7921 €	8080 €
	3 corps	7870 €	8027 €	8187 €	8351 €	8518 €	8688 €
	4 corps	8427 €	8596 €	8768 €	8943 €	9122 €	9304 €
Mixte jettois/non jettois	2 corps (1 jettois/1 non jettois)	18331 €	18698 €	19072 €	19453 €	19842 €	20239 €
	3 corps (2 jettois/1 non jettois)	19716 €	20110 €	20512 €	20922 €	21340 €	21767 €
	4 corps (3 jettois/1 non jettois ou 2 jettois/2 non jettois)	21084 €	21506 €	21936 €	22375 €	22823 €	23279 €

Disposition particulière :

La concession en caveau pour un seul corps en caveau est réservée :

- aux personnes domiciliées à Jette au moment du décès ;
- aux personnes admises dans une maison de repos ou de soins située hors du territoire communal, pour autant qu'elles aient été inscrites au registre de la population de la commune de Jette avant leur admission dans l'établissement.

c. Inhumation en columbarium

		2026	2027	2028	2029	2030	2031
Jettois	1 corps	2705 €	2759 €	2814 €	2870 €	2927 €	2986 €
	1 corps enfant	1352,5 €	1379,5 €	1407 €	1435 €	1463,5 €	1493 €
	2 corps	3260 €	3325 €	3391 €	3459 €	3528 €	3598 €
	3 corps	3931 €	4010 €	4090 €	4172 €	4255 €	4340 €
	4 corps	4372 €	4460 €	4549 €	4640 €	4733 €	4828 €
Mixte jettois/non jettois	2 corps (1 jettois/1 non jettois)	8256 €	8421 €	8589 €	8761 €	8936 €	9115 €
	3 corps (2 jettois/1 non jettois)	9382 €	9570 €	9762 €	9957 €	10156 €	10359 €
	4 corps (3 jettois/1 non jettois ou 2 jettois/2 non jettois)	10592 €	10804 €	11020 €	11241 €	11466 €	11695 €

d. Inhumation en champ d'urnes

		2026	2027	2028	2029	2030	2031
Jettois	1 corps	3000 €	3060 €	3121 €	3183 €	3247 €	3312 €
	1 corps enfant	1500 €	1530 €	1561 €	1592 €	1624 €	1656 €
	2 corps	3660 €	3733 €	3808 €	3884 €	3962 €	4041 €
	3 corps	4261 €	4346 €	4433 €	4522 €	4612 €	4704 €
Mixte jettois/non jettois	2 corps (1 jettois/1 non jettois)	8366 €	8533 €	8704 €	8878 €	9055 €	9236 €
	3 corps (2 jettois/1 non jettois)	11038 €	11259 €	11484 €	11713 €	11947 €	12186 €

3. Taxe applicable à la concession d'un caveau existant à reconcéder

Lorsqu'une concession concerne un caveau déjà existant et doit être réattribuée, deux types de tarifs s'appliquent de manière cumulative :

- Tarif lié à la concession :

Le tarif applicable correspond à celui prévu pour les concessions de caveaux pour d'une durée de 50 ans, tel que fixé à l'article 2 §3, 2., C. b. du présent règlement.

- **Tarif additionnel relatif au rachat du caveau :**

Ce montant couvre les frais liés au nettoyage du caveau ainsi qu'aux exhumations éventuelles. Les tarifs applicables sont fixés comme suit :

	2026	2027	2028	2029	2030	2031
2 corps	1193 €	1217 €	1241 €	1266 €	1291 €	1317 €
3 corps	1591 €	1623 €	1655 €	1688 €	1722 €	1756 €
4 corps	1988 €	2028 €	2069 €	2110 €	2152 €	2195 €
Par corps supplémentaire	397 €	405 €	413 €	421 €	429 €	437 €

4. Taxe relative à l'ajout d'urnes dans une concession existante

Il est possible d'ajouter une ou plusieurs urnes dans une concession existante (en pleine terre ou en caveau), dans la limite maximale de quatre urnes (inhumation simultanée).

Les tarifs applicables sont les suivants (par urne ou en cas d'inhumations simultanées) :

		2026	2027	2028	2029	2030	2031
Jettois	1 urne	2652 €	2705 €	2759 €	2814 €	2870 €	2927 €
	Par urne supplémentaire	1000 €	1020 €	1040,4 €	1040,8 €	1062 €	1083 €
Non jettois	1 urne	5499 €	5609 €	5721 €	5836 €	5953 €	6072 €
	Par urne supplémentaire	1500 €	1530 €	1561 €	1592 €	1624 €	1656 €

5. Taxe relative au renouvellement des concessions

5.1 Modalités générales

Les modalités applicables au renouvellement des concessions sont les suivantes :

- Le renouvellement peut être sollicité au cours de la dernière année précédant l'échéance de la concession, et au plus tard dans un délai de six mois suivant son expiration.
- La nouvelle concession prend effet à compter de la date d'expiration de la concession précédente.
- Le transfert du corps est effectué après l'expiration de la concession précédente, en fonction des nécessités du service et dans le respect des mesures de sécurité.
- En cas de renouvellement de concession, la taxe relative à l'ouverture de la concession est due.
- Le montant de la taxe due pour le renouvellement correspond au tarif en vigueur à la date de la demande.
- En cas de renouvellements successifs, la taxe est calculée au prorata du nombre d'années excédant la date d'expiration de la concession précédente.

5.2 Durées de renouvellements autorisés

Les concessions peuvent être renouvelées pour les durées suivantes :

- Une concession initiale de 5 ans peut être prolongée pour 15 ans ou 50 ans.
- Une concession initiale de 15 ans peut être prolongée pour 15 ans ou 50 ans.
- Une concession initiale de 50 ans peut être prolongée pour une nouvelle période de 50 ans.
- Les concessions perpétuelles (attribuées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971) sont renouvelables gratuitement par périodes successives de 10 ans.

5.3 Tarifs applicables

Le montant des taxes applicables au renouvellement des concessions est déterminé conformément aux tableaux ci-dessous.

Concession initiale de 5 ans - Prolongation de 15 ans

		2026	2027	2028	2029	2030	2031
Pleine terre	Adultes	1048 €	1069 €	1091 €	1113 €	1135 €	1158 €
	Enfants	524 €	534 €	545 €	556 €	567 €	578 €
Champ d'urnes	Adultes	950 €	969 €	988 €	1008 €	1028 €	1049 €
	Enfants	475 €	484 €	494 €	504 €	514 €	524 €
Columbarium	Adultes	854 €	871 €	888 €	906 €	924 €	942 €
	Enfants	426 €	435 €	444 €	453 €	462 €	471 €

Concession initiale de 5 ans - Prolongation de 50 ans

Les tarifs applicables sont ceux des concessions de 50 ans applicables aux Jettois.

Concession initiale de 15 ans - Prolongation de 15 ans

		2026	2027	2028	2029	2030	2031
Pleine terre	Adultes	1048 €	1069 €	1091 €	1113 €	1135 €	1158 €
	Enfants	524 €	534 €	545 €	556 €	567 €	578 €
Champs d'urnes	Adultes	950 €	969 €	988 €	1008 €	1028 €	1049 €
	Enfants	475 €	484 €	494 €	504 €	514 €	524 €
Columbarium	Adultes	854 €	871 €	888 €	906 €	924 €	942 €
	Enfants	426 €	435 €	444 €	453 €	462 €	471 €

Concession initiale de 15 ans - Prolongation de 50 ans

Les tarifs applicables sont ceux des concessions de 50 ans applicables aux Jettois.

Concession initiale de 50 ans - Prolongation de 50 ans

Les modalités suivantes s'appliquent :

- Le renouvellement s'effectue par périodes successives de dix ans, au tarif correspondant à un cinquième du tarif en vigueur pour une concession de 50 ans.
- Aucun déplacement de corps n'est effectué.
- En cas de nouvelle inhumation dans une concession existante, une nouvelle période de 50 ans débute.
- Lorsque le renouvellement est sollicité avant l'échéance de la concession, la taxe est calculée au prorata des années excédant la date d'expiration de la concession précédente.
- Aucune extension de la concession (ajout de corps) n'est autorisée, à l'exception de l'ajout d'urnes, conformément aux dispositions du présent règlement.

Concessions perpétuelles

Les concessions perpétuelles, attribuées avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du 20 juillet 1971, sont renouvelables gratuitement par périodes successives de 10 ans.

6. Taxe relative aux exhumations

Les opérations d'exhumation, qu'elles concernent des corps ou des urnes, sont soumises au paiement d'une taxe dont le montant varie en fonction du type de sépulture concernée, conformément au tableau ci-dessous :

	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Caveau/pleine terre	749 €	764 €	779 €	795 €	811 €	827 €

Toutefois, certaines exhumations sont exemptées de cette taxe. Il s'agit notamment des exhumations :

- d'anciens combattants ;
- ordonnées par une autorité judiciaire ou militaire ;
- rendues nécessaires par la désaffection d'un cimetière ;
- effectuées sur la pelouse des enfants et des étoiles ;
- d'urnes placées dans un columbarium.

7. Taxe relative à la dispersion des cendres

La dispersion des cendres sur la pelouse cinéraire est gratuite lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

- la personne décédée était domiciliée à Jette au moment du décès ;
- le décès est survenu sur le territoire de la commune de Jette.

Dans tous les autres cas, et notamment lorsque la personne décédée n'était ni domiciliée à Jette ni décédée sur son territoire, une taxe est due. Les montants correspondants sont précisés dans le tableau ci-dessous.

	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Décès sur le territoire communal ou domicile à Jette	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Ni décès à Jette ni domicile à Jette	208 €	212 €	216 €	220 €	224 €	229 €

8. Taxe relative à la plaquette commémorative sur la pelouse de dispersion

Lorsqu'une plaquette commémorative est apposée sur la pelouse de dispersion, une taxe est due pour une durée de 10 ans à compter de sa date de placement. La plaquette doit être commandée auprès de l'administration communale, aux frais du demandeur. Elle demeure en place pendant 10 ans et comporte les mentions suivantes : le nom et le prénom du défunt, ainsi que les dates de naissance et de décès, ou l'une de ces deux dates. A l'issue de cette période, une nouvelle plaquette peut être placée, moyennant le paiement de la taxe en vigueur au moment de la demande. Les montants applicables sont précisés dans le tableau ci-dessous :

	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Jettois	88 €	90 €	92 €	94 €	96 €	98 €
Non-Jettois	262 €	267 €	272 €	277 €	282 €	288 €

9. Taxe relative au nettoyage des monuments funéraires

Le nettoyage des monuments funéraires (stèles, pierres tombales), lorsqu'il est effectué par les services communaux, donne lieu au paiement d'une taxe.

Un tarif réduit est appliqué lorsque le nettoyage est demandé deux fois par an, afin de tenir compte de l'entretien régulier qui limite la charge de travail. Les montants applicables sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Fréquence du nettoyage	2026	2027	2028	2029	2030	2031
1x/an	81 €	83 €	85 €	87 €	89 €	91 €
2x/an	138 €	141 €	144 €	147 €	150 €	153 €

10. Taxe relative à l'occupation du funérarium et du caveau d'attente

L'occupation du funérarium communal ou du caveau d'attente donne lieu au paiement d'une taxe forfaitaire. Celle-ci est due pour chaque période de 24 heures entamée.

Les montants applicables sont précisés dans le tableau ci-dessous :

2026	2027	2028	2029	2030	2031
46 €	47 €	48 €	49 €	50 €	51 €

11. Taxe relative aux formalités administratives

Les démarches administratives accomplies par l'administration communale dans le cadre d'un décès donnent lieu au paiement d'une taxe, dont le montant varie selon la nature de la formalité. Certaines formalités obligatoires sont toutefois exemptées de taxe lorsqu'elles concernent un enfant mineur.

Les montants applicables sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Type de formalité	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Formalités générales (frais de dossier, vérification de la conformité du cercueil, etc.) *	252 €	257 €	262 €	267 €	272 €	277 €
Formalités en dehors des heures de service ou en cas d'arrivée tardive	365 €	372 €	379 €	386 €	394 €	402 €
Titre de concession*, attestations	8,40 €	8,6 €	8,8 €	9 €	9,2 €	9,4 €
Modification du titre de concession	252 €	257 €	262 €	267 €	272 €	277 €
Demande de renseignements par écrit	14 €	14,30	14,60	14,90	15 €	15,5 €

* Ces frais ne sont appliqués que pour les défunts ayant atteint l'âge de la majorité.

§4. Cumul des taxes

Les taxes mentionnées au §3 (points 1 à 11) du présent article sont cumulatives lorsque plusieurs prestations funéraires sont réalisées.

ARTICLE 3 - REDEVABLE

La taxe est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle la prestation funéraire a été sollicitée auprès de la commune, que la demande ait été introduite directement par le redevable ou par l'intermédiaire d'une entreprise de pompes funèbres.

ARTICLE 4 - EXIGIBILITÉ, MODALITÉS DE PAIEMENT ET RECOUVREMENT

§1. La taxe est due à la date de la demande de prestations funéraires.

§2. La taxe est perçue au comptant dès l'émission de la facture par la commune et doit être acquittée par virement bancaire, conformément aux modalités indiquées sur ladite facture.

§3. La prestation funéraire sollicitée ne sera réalisée qu'après réception par la commune du paiement ou de

la preuve de paiement.

§4. Les règles de recouvrement prévues par les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière des taxes communales complètent le présent règlement.

ARTICLE 5 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

§1. Dans le cadre de l'organisation et de l'exécution des prestations funéraires, ainsi que pour les besoins liés à la taxation et à un éventuel contentieux, la commune peut collecter et traiter des données à caractère personnel concernant le redevable. Ces données peuvent notamment inclure des données relatives à l'identité (telles que : nom, prénom, adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone), des données relatives à la situation familiale (telles que : situation matrimoniale, liens de parenté ou de filiation) ainsi que des données financières (numéro de compte bancaire).

§2. Le traitement de ces données à caractère personnel est nécessaire au respect d'obligations légales (telles que mentionnées dans le préambule du présent règlement) et à l'exécution de missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique.

§3. Les données traitées peuvent provenir des bases de données authentiques que sont le registre de la population, le registre des étrangers, le registre national ou de renseignements communiqués par le redevable lui-même lorsqu'il a sollicité les services de l'administration.

§4. Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est l'administration communale de Jette, représentée par le Collège des Bourgmestre et échevins.

§5. Les données traitées seront conservées par la commune et utilisées exclusivement aux fins de permettre la réalisation des prestations funéraires, ainsi que l'établissement et le recouvrement de la taxe y afférente.

§6. Les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier et pendant la durée d'archivage prévue par la politique communale d'archivage.

§7. La commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'État.

ARTICLE 6 - AUTRES REGLES DE PROCEDURE APPLICABLES

Les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales complètent le présent règlement.

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement - taxe entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale f.f.,
(s) Christine Bruggeman

Le Président,
(s) Joris Poschet

POUR EXTRAIT CONFORME
JETTE, le 03 décembre 2025

Le Secrétaire communal,

Benjamin Goeders



La Bourgmestre,

Claire Vandevivere